

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 NOVEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 111

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

N° 82 de M. Vals au Conseil de la C.E.E.

Objet : Relations entre la C.E.E. et l'Algérie indépendante 2601/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Règlements

Règlement n° 132 de la Commission portant fixation des prix de référence
pour les pommes 2602/62

Règlement n° 133 de la Commission modifiant l'annexe 1 du règlement n° 60
de la Commission 2603/62

Règlement n° 134 de la Commission relatif aux déclarations de récoltes et de
stocks de vin 2604/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

Communication de la Haute Autorité relative aux modalités d'assiette de
déclaration et de perception du prélèvement 2607/62

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1962.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1963 est fixé à 500,— francs belges (NF 50,00).

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 82

de M. Vals

au Conseil de la Communauté économique européenne

(30 août 1962)

Objet : Relations entre la C.E.E. et l'Algérie indépendante

Le Conseil de la Communauté économique européenne est-il en mesure d'indiquer:

1. S'il estime que le traité de la C.E.E. continue à s'appliquer à l'Algérie indépendante tant que n'auront pas été définies par des négociations bilatérales les relations qui se noueront entre la Communauté économique européenne et l'Algérie indépendante;

2. Sur la base de quel texte du traité il souhaiterait que s'établissent les relations futures entre la Communauté et l'Algérie;

3. Si le fait que l'Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1962 ait été considérée comme un territoire français au-

quel s'appliquait, dans une large mesure, le traité, ne crée pas une situation impliquant pour l'Algérie le maintien de certains droits et avantages résultant du traité;

4. S'il estime souhaitable que la Commission noue d'ores et déjà des relations avec les autorités responsables de l'Algérie afin de préparer les bases d'un accord;

5. Si l'accession à l'indépendance de l'Algérie n'est pas de nature à faciliter la mise en œuvre des déclarations d'intention ayant trait à la conclusion de conventions d'association économique entre la Communauté et les pays indépendants de la zone franc et le royaume de Libye?

Réponse

(26 octobre 1962)

Le Conseil de la Communauté économique européenne est pleinement conscient des problèmes que pose, dans les rapports entre la Communauté et l'Algérie, l'accession de ce pays à l'indépendance. Toutefois, dans les circonstances actuelles le Conseil n'est pas encore en possession de tous les éléments lui permettant de se prononcer sur les différentes questions posées par l'honorable parlementaire.

COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 132 DE LA COMMISSION

portant fixation des prix de référence pour les pommes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ECONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et notamment son article 11, paragraphe 2,

vu l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

considérant qu'il est opportun de classer en trois groupes les variétés de pommes les plus importantes cultivées dans la Communauté et de fixer des prix de référence pour chaque groupe;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des pommes;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les prix de référence pour les pommes autres que pommes à cidre (position 08.06 A II du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte par 100 kg, sont fixés, pour chacun des groupes de variétés I, II et III et par mois, pour les produits de la

catégorie I prévue dans les normes communes de qualité, comme suit :

1962-1963	Groupe I	Groupe II	Groupe III
Octobre	12,3	8,9	7,6
Novembre	14,7	9,7	7,5
Décembre	15,7	9,8	7,9
Janvier	16,3	10,3	8,4
Février	17,6	11,4	8,6
Mars	17,6	12,9	8,8
Avril	17,6	14,3	8,8
Mai	17,6	14,5	8,8
Juin	17,6	12,3	10,6

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes:

Groupe I : Golden Delicious, Cox's orange pippin, Transparente jaune, James Grieve, Goldparmäne et similaires,

Groupe II : Jonathan, Winston, Reinette de France, Reinette étoilée, Belle de Boskoop, Finkenwerden, Reine des reinettes, Reinette du Canada, Rosa del Galdora, Imperatore, Ellison's orange et similaires,

Groupe III : Abbondanza, Rambour d'hiver et similaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1963 inclus.

Bruxelles, le 25 octobre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 133 DE LA COMMISSION

modifiant l'annexe I du règlement n° 60 de la Commission

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et notamment son article 6,

vu l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

considérant que l'article premier, paragraphe 3, alinéa 1, du règlement n° 60 de la Commission prévoit que le contrôle et la vérification de qualité relèvent de la compétence des organismes désignés par chaque État membre et énumérés à l'annexe I dudit règlement;

considérant que la République française a désigné comme organisme chargé de l'exécution du contrôle et de la vérification de qualité le ministère de l'agriculture, service de la répression des fraudes;

considérant que par lettre du 30 août 1962, le gouvernement français a communiqué à la Commission que l'exécution de la vérification de qualité relève, en outre, de la compétence du ministère des finances, direction générale des douanes,

considérant qu'il convient dès lors d'insérer cet organisme dans l'annexe I du règlement n° 60 de la Commission,

Article premier

L'annexe I du règlement n° 60 de la Commission portant premières dispositions sur le contrôle de qualité des fruits et légumes faisant l'objet d'échanges intracommunautaires, est modifiée comme suit:

République française

Ministère de l'agriculture
Service de la répression des fraudes
42 bis, rue de Bourgogne
Paris 7^e

Ministère des finances
Direction générale des douanes
93, rue de Rivoli
Paris 1^{er}

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 25 octobre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 134 DE LA COMMISSION
relatif aux déclarations de récoltes et de stocks de vin

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole et notamment son article 5,

vu l'avis du Comité de gestion des vins;

considérant que les dispositions de l'article 2 du règlement n° 24 du conseil prévoient que les producteurs de moût et de vin ainsi que les commerçants autres que les détaillants doivent effectuer des déclarations de récoltes et de stocks;

considérant que les renseignements fournis dans le cadre de ces déclarations doivent notamment permettre à la Commission de dresser, au début de chaque année, le bilan prévisionnel prévu à l'article 3 de ce règlement;

considérant que l'établissement de ce bilan exige que des évaluations de la récolte et des stocks soient effectuées par les États membres avant même les déclarations à souscrire tant par les producteurs que par les commerçants;

considérant que si le stade actuel du développement de la politique viti-vinicole n'exige pas encore que les déclarations de stocks soient effectuées avant la récolte il est toutefois opportun, pour faciliter ce développement, de fixer dès à présent la date à laquelle ces déclarations seront faites ultérieurement;

considérant qu'il convient également, en raison des époques différentes auxquelles ont lieu les vendanges dans les États membres, de prévoir l'échelonnement des dates auxquelles les déclarations de récoltes doivent être faites;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les personnes qui sont assujetties aux déclarations de récoltes et de stocks ainsi que les éléments qui doivent figurer dans ces déclarations; qu'il est en outre indispensable que soient arrêtées les dates auxquelles les informations recueillies doivent être centralisées à l'échelon national et transmises à la Commission, ainsi que la forme suivant laquelle cette transmission doit être effectuée;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La campagne viticole commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

2. Chaque année, les États membres évaluent les stocks de moût et de vin existant au 31 août ainsi que la récolte de moût et de vin prévisible à la même date sur leur territoire.

Ils communiquent à la Commission, avant le 20 septembre, ces évaluations exprimées en hectolitres, en distinguant les moûts et vins blancs des moûts et vins rouges ou rosés.

Les États membres transmettent à la Commission, sous la même forme, des évaluations rectifiées de la récolte et des stocks avant le 15 octobre et le 10 novembre.

Article 2

1. Les producteurs déclarent chaque année distinctement aux autorités désignées par les États membres, les quantités:

a) De vin qu'ils ont obtenu depuis le début de la campagne par la vinification de raisins frais,

b) De moût qu'ils ont obtenu par la mise en œuvre de raisins frais à condition que ce moût n'ait pas déjà été transformé en vin par eux-mêmes à la date de la déclaration,

c) De raisins frais détenus dans leurs chais à la date de la déclaration et destinés à la vinification.

2. Les personnes physiques ou morales autres que les consommateurs privés et les détaillants déclarent chaque année aux autorités désignées par les États membres les quantités de raisins destinés à la vinification, de moût et de vin qu'elles détiennent aux dates fixées à l'article 6.

Article 3

Au sens du présent règlement, sont considérées comme producteurs les personnes physiques ou morales qui disposent ou ont disposé du raisin, du moût ou du vin obtenu soit:

a) En cultivant elles-mêmes ou en faisant cultiver de la vigne dont tout ou partie de la production est transformée en moût ou en vin, soit

b) En transformant ou en faisant transformer du raisin frais en moût ou en vin.

Toutefois, ne sont pas considérés comme producteurs, au sens du présent règlement, les exploitants viticoles dont les exploitations comportent moins de 10 ares de vigne et dont aucune partie de la production de moût, de vin ou de raisin destiné à la vini-

fication n'a été ou ne sera commercialisée directement ou indirectement au cours de la campagne.

Article 4

Au sens du présent règlement, sont considérés comme détaillants ceux qui exercent professionnellement une activité commerciale comportant la vente de vin directement au consommateur par petites quantités, à l'exclusion de ceux qui utilisent des caves équipées pour le stockage et le conditionnement des vins en quantités importantes.

Article 5

1. Les déclarations visées à l'article 2 comportent le nom et l'adresse du déclarant ainsi que l'indication du lieu où se trouve le produit déclaré. Les quantités sont exprimées en hectolitres s'il s'agit de moût ou de vin et en quintaux métriques s'il s'agit de raisins. Elles distinguent les moûts et vins blancs d'une part des moûts et vins rouges ou rosés d'autre part.

2. Les déclarations visées à l'article 2, paragraphe 2, distinguent les produits des États membres d'une part, ceux des pays tiers et des pays associés d'autre part. Elles portent sur toutes les quantités détenues quel qu'en soit le mode de logement. Dans ces déclarations, les vins mousseux font l'objet d'une mention particulière.

Article 6

1. Jusqu'au moment où conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole et suivant la procédure prévue à l'article 7 dudit règlement il sera décidé que les déclarations de stock doivent être effectuées avant la récolte, les déclarations visées à l'article 2 sont faites au 31 décembre.

2. Dès intervention de cette décision:

a) Les déclarations visées à l'article 2, paragraphe 1, sont effectuées:

- avant le 15 décembre par la république fédérale d'Allemagne,
- avant le 30 novembre par la République française,
- avant le 30 novembre par la République italienne,
- avant le 30 novembre par le grand-duché de Luxembourg;

b) Les déclarations visées à l'article 2, paragraphe 2, sont faites avant le 7 septembre pour les quantités détenues à la date du 31 août.

Article 7

1. Les déclarations prévues à l'article 2 sont centralisées à l'échelon national.

2. La récapitulation des déclarations effectuées conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, est communiquée à la Commission le 28 février au plus tard sous la forme indiquée à l'article 5.

La récapitulation distingue les quantités détenues par les producteurs d'une part et par les personnes physiques ou morales visées à l'article 2, paragraphe 2, d'autre part. Elle comporte l'évaluation de la part des disponibilités qui sera consommée par les producteurs pendant la campagne viticole.

Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 10 les déclarations ont été faites dans un État membre à une date antérieure au 31 décembre, les renseignements communiqués font l'objet de la part de cet État membre d'une mise à jour à cette date de manière à en permettre l'utilisation sur le plan communautaire.

3. La récapitulation des déclarations prévues à l'article 2, paragraphe 1, effectuées conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, alinéa a), est communiquée à la Commission sous la forme prévue à l'article 5,

- avant le 31 décembre par la République française et le grand-duché de Luxembourg,
- avant le 31 janvier par la République italienne et
- avant le 15 février par la république fédérale d'Allemagne.

4. La récapitulation des déclarations visées à l'article 2, paragraphe 2, effectuées conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, alinéa b), est communiquée à la Commission avant le 10 octobre sous la forme indiquée à l'article 5.

Cette récapitulation distingue les quantités détenues par les producteurs d'une part et par les personnes physiques ou morales visées à l'article 2, paragraphe 2, d'autre part.

Article 8

Les États membres prennent toutes dispositions pour permettre le dépôt et effectuer la centralisation des déclarations à l'échelon national.

Ils adoptent également toutes mesures utiles, en matière de contrôle, pour s'assurer que ces déclarations sont conformes à la réalité.

Ils informent la Commission de ces dispositions et de ces mesures.

Article 9

Les États membres informent la Commission de tout fait nouveau important de nature à modifier sensiblement l'évaluation des disponibilités et des utilisations effectuées sur la base des données définitives des années écoulées.

Article 10

Ne sont pas affectées par le présent règlement les dispositions des États membres qui établissent un régime de déclarations de récoltes et de stocks prévoyant la fourniture, éventuellement à des dates antérieures

à celles fixées à l'article 6, de renseignements plus complets du fait, notamment, qu'il porte sur des catégories d'assujettis plus larges que celles visées aux articles 2, 3 et 4.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 25 octobre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

**Communication de la Haute Autorité relative aux modalités d'assiette,
de déclaration et de perception du prélèvement**

(Cette communication abroge les circulaires antérieures du bureau du prélèvement qui concernent la même matière, notamment la circulaire n° 6)

CHAPITRE I — MODALITÉS D'ASSIETTE

A. TEXTES APPLICABLES

Les conditions d'assiette et leurs modalités d'application ont été fixées :

Par la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité, publiée au *Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* n° 1 du 30 décembre 1952, et par la décision n° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité, publiée au *Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* n° 1 du 30 décembre 1952.

Les textes modifiés des décisions 2-52 et 3-52 actuellement en vigueur ont fait l'objet d'une communication de la Haute Autorité publiée au *Journal officiel des*

Communautés européennes n° 10 du 18 février 1959, pages 213-217.

Par décision 34-59 du 10 juin 1959 parue au *Journal officiel des Communautés européennes* du 22 juin 1959, page 727.

Par décision 8-61 du 14 juin 1961 parue au *Journal officiel des Communautés européennes* du 24 juin 1961, page 817.

Afin de faciliter l'application de ces décisions, la Haute Autorité précise, ci-après, les produits soumis au prélèvement et explicite, ainsi, les différentes rubriques qui figurent sur la déclaration mensuelle.

B. PRODUITS SOUMIS AU PRÉLÈVEMENT*Remarques générales*

- a) Les articles 49 et 50 du traité et les décisions n° 2-52 et 3-52 de la Haute Autorité précisent clairement que le prélèvement est assis sur la *production*. *Tout produit soumis au prélèvement doit donc être déclaré là où il apparaît, même si la production a été effectuée pour le compte d'un tiers* (travail à façon).
- b) Si une entreprise estime que sa production n'est pas soumise au prélèvement, elle devra en informer le bureau du prélèvement en fournissant toutes les explications utiles à l'appui de son assertion.
- c) En matière sidérurgique les produits de choix inférieur sont soumis au prélèvement comme les produits de premier choix.

1. Briquettes de lignite et semi-coke de lignite :

Ces produits sont les seuls de cette catégorie à être soumis au prélèvement à l'exclusion du lignite brut qui n'est pas taxable.

En ce qui concerne les briquettes de lignite aucune déduction ne peut être faite pour «casses» (morceaux de briquettes), mais une déduction forfaitaire de 3‰ est octroyée pour auto-consommation sur les productions de briquettes de lignite et semi-coke de lignite.

2. Houille :

Est à déclarer la production nette de triage et de lavage réduite forfaitairement de 12‰.

Les entreprises ne disposant pas de lavoir, peuvent diminuer leur production brute de 18‰ pour pertes de lavage, avant d'opérer la déduction de 12‰ précités. Il est cependant indispensable que ces entreprises indiquent à l'annexe de la déclaration sous « *Produits 2 : Houille* » — Entreprise sans lavoir — déduction de 18‰ pour pertes de lavage.

Aucune autre déduction n'est à opérer, que la houille soit ou non consommée sur place.

3. Fontes (n° 73.01 de la nomenclature commune) :*Définition*

Il faut entendre par fonte les produits tels qu'ils ont été définis dans le texte révisé de la *Nomenclature douanière commune aux Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* adopté par le Conseil spécial de ministres, lors de sa 69^e session tenue le 14 juin 1960.

Le texte de cette nomenclature est reproduit ci-après :

« a) Fontes (n° 73.01) »

Les produits ferreux contenant en poids 1,9‰ et plus de carbone et pouvant contenir en outre, isolément ou ensemble :

- moins de 15‰ de phosphore,
- 8‰ et moins de silicium,
- 6‰ et moins de manganèse,
- 30‰ et moins de chrome,
- 40‰ et moins de tungstène,
- 10‰ et moins au total d'autres éléments d'alliage (nickel, cuivre, aluminium, titane, vanadium, molybdène etc.).

Toutefois, les alliages ferreux dit «aciers indéformables», contenant en poids 1,9% et plus de carbone et présentant les caractéristiques de l'acier, sont classés avec les aciers selon l'espèce.

La fonte présentée à l'état liquide est assimilée à la fonte solide.

b) I. *Fontes Spiegel* (n° 73.01) :

Les produits contenant en poids de 6% exclus à 30% inclus de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la note 1 a).

II. *Fontes hématites (de moulage ou d'affinage)* (n° 73.01) :

Les produits pouvant contenir en poids au maximum 0,50% de phosphore ainsi que du silicium et du manganèse dans les proportions maxima fixées par la note 1 a).

III. *Fontes phosphoreuses (y compris le ferro-phosphore)* (n° 73.01) :

Les produits pouvant contenir en poids plus de 0,50% et moins de 15% de phosphore ainsi que du silicium et du manganèse dans les proportions maxima fixées par la note 1 a).

Les fontes hématites et les fontes phosphoreuses peuvent contenir, en outre, isolément ou ensemble, en poids, pas plus de :

0,30% de nickel,
0,20% de chrome,
0,30% de cuivre,
0,10% de chacun des autres éléments d'alliage (aluminium, titane, vanadium, molybdène, tungstène, etc.).

Les fontes phosphoreuses contenant en poids 15% et plus de phosphore relèvent du n° 28.55 (phosphures). »

Fontes à déclarer

Doit être déclarée la fonte qui n'est pas destinée à la fabrication d'acier en lingots dans la Communauté.

Lorsque la fonte en cause est vendue, l'entreprise productrice doit déclarer :

- a) les quantités livrées aux pays tiers
- b) les quantités livrées dans la Communauté pour d'autres usages que la fabrication d'acier en lingots.

Si, après la vente, il appert que des tonnages de fonte non déclarés n'ont pas été utilisés à la fabrication d'acier en lingots, le prélèvement y relatif sera exigible et l'entreprise productrice devra faire les déclarations et paiements correspondants.

Le ferro-manganèse à plus de 30% de manganèse ne doit pas être déclaré.

4. Aciers Thomas en lingots :

Les aciers Bessemer en lingots sont également à déclarer sous cette rubrique.

5. Aciers en lingots autres que Thomas en lingots :

Doivent être déclarés sous cette rubrique tous les aciers autres que les aciers Thomas en lingots et, en particulier, les aciers duplex et les aciers à l'oxygène pur (LD, LDAC, OLP, Kaldo, Rotor etc.).

Précisions relatives aux aciers en lingots

- a) Les aciers en coulée continue sont soumis au prélèvement et doivent être déclarés comme lingots sous la rubrique correspondant à leur qualité (aciers Thomas ou aciers autres que Thomas).
- b) Les lingots doivent être déclarés bruts pour leur totalité, avant parachèvement et y compris les masselottes. Les lingots rebutés et mis à la mitraille dans la division « aciérie » ne sont pas à déclarer, alors que doivent l'être les lingots livrés aux « laminaires » ou à d'autres services même s'ils sont rebutés par la suite.
- c) Les usines qui produisent à la fois des moulages et des lingots, ne doivent pas déclarer l'acier servant aux moulages, mais elles doivent déclarer leur production de lingots, quelle qu'elle soit.
- d) La totalité des aciers spéciaux sont assujettis au prélèvement depuis le 1^{er} août 1954, date à laquelle les aciers spéciaux appartenant au groupe c) de l'annexe III du traité y ont été soumis.

6. Produits finis et finaux sidérurgiques :*Définition*

Sont compris dans ce terme les produits finis et finaux sidérurgiques désignés à l'annexe I du traité, sous les numéros 4400 et 4500 (code O.E.C.E.) :

« N° 4400 — Produits finis à chaud en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial (ne sont pas compris les moulages d'acier, les pièces de forge et les produits obtenus à partir de poudres).

Rails, traverses, selles et éclisses, poutrelles, profilés lourds et barres de 80 mm et plus, palplanches.

Barres et profilés de moins de 80 mm et plats de moins de 150 mm.

Fil de machine.

Ronds et carrés pour tubes.

Feuillards et bandes laminées à chaud (y compris les bandes à tubes).

Tôles laminées à chaud de moins de 3 mm (non revêtues et revêtues).

Plaques et tôles d'une épaisseur de 3 mm et plus, larges plats de 150 mm et plus.

N° 4500 — Produits finaux en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial (ne sont pas compris les tubes d'acier sans soudure ou soudés, les bandes laminées à froid de largeur inférieure à 500 mm autres que celles destinées à faire le fer-blanc, les tréfilés, les barres calibrées et les moulages de fonte — tubes, tuyaux et accessoires de tuyauteries, pièces de fonderie).

Fer blanc, tôle plombée, fer noir, tôles galvanisées, autres tôles revêtues.

Tôles laminées à froid de moins de 3 mm.

Tôles magnétiques.

Bandes destinées à faire le fer blanc. »

Entreprises assujetties à déclaration et paiement

La déclaration et le paiement relatifs aux produits finis et finaux doivent être faits par l'entreprise productrice. Les entreprises qui reçoivent livraison de ces produits n'ont elles-mêmes aucune obligation en cette matière.

Cas particuliers

1. Jusqu'à nouvel avis les bandages, les roues monoblocs et les frettes ne sont pas soumis au prélèvement.
2. Les coils laminés à chaud sont à considérer comme produits finis et soumis au prélèvement, s'ils ne doivent pas subir de relaminage complémentaire ou autre transformation en produits finis ou finaux sidérurgiques dans la Communauté ou s'ils sont exportés hors de la Communauté.

CHAPITRE II — MODALITÉS DE DÉCLARATION**1. Formulaires de déclaration :**

Avant le 5 de chaque mois le bureau du prélèvement adresse à toute entreprise ayant une production soumise au prélèvement *pour chacun des établissements qui lui sont rattachés*, deux jeux de formulaires de déclaration relatifs à la production du mois précédent.

Chaque jeu de déclaration comporte :

- a) La déclaration proprement dite, sur laquelle l'entreprise devra indiquer dans les colonnes réservées à cet effet, les tonnages soumis au prélèvement ainsi que les montants dus à ce titre;
- b) Une annexe à la déclaration de prélèvement sur laquelle seront données de plus amples précisions concernant les tonnages soumis à la déclaration.

De ces deux jeux de déclaration un seul (déclaration + annexe) est à renvoyer au bureau du prélèvement, dûment rempli et signé.

2. Tonnages et montants à arrondir :

Ces entreprises devront arrondir à la tonne les productions réalisées, et en unités de monnaie les montants à verser pour chaque produit déclaré.

Ces arrondis sont à effectuer :

- a) A l'unité inférieure pour toute fraction n'atteignant pas la moitié d'une unité et
- b) A l'unité supérieure pour toute fraction égale ou supérieure à la moitié d'une unité.

3. Signature :

Chaque déclaration doit être datée et signée par une personne habilitée.

4. Délai de déclaration :

La date limite d'envoi de la déclaration est fixée au 20 du mois suivant le mois de production.

5. Sanctions pour non-déclaration :

A défaut de déclaration dans les délais fixés ou en cas de déclaration sciemment fausse, la Haute Autorité

- a) Peut établir le tonnage imposable et le montant du prélèvement correspondant par la voie de taxation d'office;
- b) Inflige des majorations de retard de 1% par mois pour les tonnages en cause (article 6 de la décision 3-52).

CHAPITRE III — MODALITÉS DE RÈGLEMENT

1. Monnaie de paiement :

Le règlement doit être effectué par chaque entreprise dans la monnaie du pays où elle a son siège pour l'ensemble des établissements qui lui sont rattachés. Toutefois les établissements relevant d'une entreprise située sur le territoire d'un autre État, doivent effectuer eux-mêmes les versements dans la monnaie du pays de production.

2. Prélèvements mensuels inférieurs à 40 unités de compte non perçus :

Le prélèvement n'est pas perçu si d'une part le montant effectivement dû a été correctement déclaré et si, d'autre part, ce montant reste inférieur à 40 unités de compte.

40 unités de compte correspondent à :

160 DM
2.000 frb.
198 NF
25.000 liras
145 florins

Les prélèvements mensuels égaux ou supérieurs à ces montants devront être intégralement payés.

De même seront perçus les prélèvements qui, quoique inférieurs au seuil de perception, ont dû être établis par voie de taxation d'office.

3. Échéance :

Les versements sont exigibles le 25 de chaque mois sur la production du mois précédent.

4. Majorations en retard :

Le montant non versé des prélèvements est majoré de 1% le 5 du mois suivant celui où son versement est devenu exigible.

Ce montant subit autant de majorations supplémentaires de 1% qu'il s'est écoulé de mois de retard depuis la date de la première majoration.

La Haute Autorité peut, si elle l'estime justifié et si l'entreprise intéressée en fait la demande, remettre partiellement ou totalement ces majorations de retard.

5. Comptes bancaires :

Les paiements doivent être effectués uniquement aux comptes bancaires «prélèvement» ouverts au nom de la Haute Autorité dans les différents pays de la Communauté. Seuls les paiements reçus par ces banques à l'exclusion de tous autres et notamment de ceux effectués par chèques au bureau du prélèvement sont considérés comme libératoires.

Les comptes bancaires «prélèvement» sont :

a) Allemagne

Landeszentralbank von Bayern-München	6/1934
Landeszentralbank von Hessen-Frankfurt	4/1934
Landeszentralbank von Rheinland-Pfalz-Mainz	48/1934
Landeszentralbank von Niedersachsen-Hannover	27/1934
Landeszentralbank von Nordrhein-Westfalen-Düsseldorf	36/1934
Landeszentralbank im Saarland-Saarbrücken	47/1934

b) *Belgique*

Banque de Bruxelles	400.032
Banque de la Société générale de Belgique	107.70
Kredietbank	65.700.00
Société belge de Banque	10.000.00

c) *France*

Crédit lyonnais	491.011.00
Société générale	6.992
C.N.E.P. Paris	CCB 189.161

d) *Italie*

Credito Italiano	C 95.838
Banca Commerciale Italiana	32.220/0
Banco di Roma	10.551
Banca Nazionale del Lavoro	051770/C

e) *Luxembourg*

Banque générale du Luxembourg	47.077
Banque internationale à Luxembourg	1/017760

f) *Pays-Bas*

Amsterdamsche Bank, Amsterdam	615.950
Rotterdamsche Bank	51.0.72390

6. Numéro matricule :

Afin de permettre une identification rapide des paiements effectués, les entreprises sont invitées de reproduire sur les ordres de virement le numéro matricule se trouvant à droite en-dessous de l'adresse du formulaire de déclaration.

Il serait souhaitable que ce numéro fût rappelé dans toute correspondance avec les services de la Haute Autorité.

CHAPITRE IV — MODALITÉS DE CONTRÔLE

La Haute Autorité fait procéder aux sièges des sociétés et usines par ses inspecteurs à un contrôle des productions déclarées. Les agents qui procèdent à ces contrôles ont, en vertu de l'article 86 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les mêmes droits et pouvoirs que ceux dévolus par les législations des États membres aux agents des administrations fiscales. Il est précisé néanmoins qu'ils ne jouissent que d'un pouvoir d'inspection et n'ont en conséquence aucune qualité ni compétence pour déterminer, contradictoirement avec l'entreprise, la production de cette dernière (même au cas où des doutes auraient surgi quant à la véracité de la déclaration de production intervenue). Ils n'ont de même aucun pouvoir pour accorder aux entreprises en défaut un plan de règlement pour l'épuration de leur dette.

VIENT DE PARAÎTRE :

**Guide pratique concernant les articles 85 et 86 du traité
instituant la C.E.E. et leurs règlements d'application**

Le service de presse et d'information des Communautés européennes vient d'éditer un «Guide pratique concernant les articles 85 et 86 du traité instituant la Communauté économique européenne et leurs règlements d'application».

Ce guide a pour objet d'aider les entreprises et les associations d'entreprises à remplir les formalités nécessaires pour se conformer aux règles de concurrence établies par les articles 85 et 86 du traité de Rome et leurs règlements d'application, ou pour bénéficier de leur protection.

La première partie de l'ouvrage explique essentiellement la portée des dispositions de l'article 85 relatif aux ententes et de l'article 86 relatif aux abus de positions dominantes.

Dans la deuxième partie sont exposés en détails les droits et obligations des entreprises; des précisions sont fournies, en particulier, au sujet de la «notification» des ententes.

La troisième partie aborde la question des formalités à respecter, des vérifications et contrôles, de la publicité et des recours.

En annexe, on trouve enfin le texte des principaux textes législatifs et réglementaires régissant la matière.

Cette publication comprend 42 pages et est rédigée dans les quatre langues officielles de la Communauté. Elle est en vente dans les bureaux de vente indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes* au prix de frb. 40.— ou NF 4.—.

VIENT DE PARAÎTRE :

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES
DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ**

Rapport sur l'enquête 1962

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements effectuées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité; elle apporte des précisions intéressant le développement des équipements dans chaque grande région de la Communauté.

- Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1962, viennent d'être publiés sous le titre «Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1962». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 88 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente: frb. 50,— (NF 5,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.

